



## Arrêt

n° 176 960 du 26 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 24 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant lui notifiée le 7 juillet 2016 par courrier.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016 à 11h.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAU *loco* Me D. MATRAY ? avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 25 août 2016, la requérante a rempli une demande de visa étudiant. Le 16 septembre 2016, le requérant a effectué le paiement, complétant ainsi son dossier.

Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Commentaire :

L'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées (30/09/2016). De plus, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique. Il convient également de noter que l'intéressé a introduit sa demande tardivement en tenant compte des délais normaux de traitement de ce type de visa et la date limite d'admission à la formation envisagée. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut y être accordée.

Par ailleurs, l'intéressé ne produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15/12/1980 : en effet, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance mensuels au moins équivalents au minimum déterminé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Les documents produits (fiches de paie du requérant et attestation d'emploi) n'attestent pas que l'intéressé continuera de percevoir son salaire durant toute la durée de ses études en Belgique. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2 Première condition : l'extrême urgence**

#### **a.- L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

## b.- L'appréciation de cette condition

1. Dans son exposé relatif à l'extrême urgence, la partie requérante estime que «

*« (...) Que le recours à les demandes de suspension d'extrême urgence doivent rester exceptionnel ; Que cette procédure ne peut être admise qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible ; Que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante » (C.E., 22 juillet 2009, n° 195.395).*

Le recours contre la décision litigieuse est introduit en temps utile. En effet, les cours ont déjà commencé et le requérant court un sérieux risque de perdre le bénéfice de l'année académique en cours.

Que les cours ont commencé depuis le 15.09.2015 en manière telle qu'un recours en suspension ordinaire ne permettra pas d'arrêter utilement les effets de la décision litigieuse.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et l'annulation perdent leur effectivité (CE 13août 1991, n° 37.530).

Qu'en introduisant la présente requête, le requérant n'a pas manqué de la diligence requise compte tenu de l'imminence du péril.

Que le présent recours est donc recevable tant rationae materiae que rationae temporis.

*« (...) Que le recours à les demandes de suspension d'extrême urgence doivent rester exceptionnel ; Que cette procédure ne peut être admise qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible ; Que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante » (C.E., 22 juillet 2009, n° 195.395).*

Le recours contre la décision litigieuse est introduit en temps utile. En effet, les cours ont déjà commencé et le requérant court un sérieux risque de perdre le bénéfice de l'année académique en cours.

Que les cours ont commencé depuis le 15.09.2015 en manière telle qu'un recours en suspension ordinaire ne permettra pas d'arrêter utilement les effets de la décision litigieuse.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et l'annulation perdent leur effectivité (CE 13août 1991, n° 37.530).

Qu'en introduisant la présente requête, le requérant n'a pas manqué de la diligence requise compte tenu de l'imminence du péril.

Que le présent recours est donc recevable tant rationae materiae que rationae temporis.

».

2. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception liée au défaut d'extrême urgence eu égard au délai qu'il s'est écoulé entre l'introduction du recours et sa notification.

3. Le Conseil ne peut considérer que la partie requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent (dernier délai d'inscription le 31 octobre 2016) pour que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que « lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut (...) demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure (...)»,

L'intervention du Conseil de céans est toutefois circonscrite à des situations réellement urgentes, dans lesquelles la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale.

Le constat de l'imminence du péril, en l'espèce le délai supplémentaire qui lui a été accordé jusqu'au 31 octobre 2016 pour finaliser son inscription, ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En termes de recours la partie requérante invoque que ses cours ont déjà commencés depuis le 15 septembre, qu'il les suit et qu'il risque de perdre une année académique, que la notification a été faite via le poste le vendredi 7 octobre 2016 et qu'il n'a eu le courrier qu'au début de la semaine du 10

octobre 2016, mais qu'étant sur le territoire pour suivre ses cours, il n'a pu en prendre effectivement connaissance que le week-end du 15 octobre 2016, à son retour en Allemagne. Le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a pas fait toute diligence ni pour l'introduction de sa demande de visa étudiant ni pour le paiement des droits dus, les cours ayant déjà commencés lorsque la demande de visa du requérante a été finalisée. D'autre part, il relève que le requérant n'a pas fait plus de diligence pour avoir plus rapidement connaissance du contenu de cette décision de refus de visa, alors qu'il avait été averti de celle-ci par son épouse. Qu'a supposé qu'il ait pris connaissance du contenu de la décision de refus le 14 octobre 2016, il a encore mis 10 jours pour introduire le présent recours.

Cet attentisme et ce manque de diligence est d'autant plus essentiel, qu'il savait que le temps lui était déjà compté puisque les cours avaient commencés. Il en résulte que le requérant a lui-même créé les conditions qu'il invoque actuellement pour agir en extrême urgence, partant le requérant a manqué de diligence.

Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie.

L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté. Partant, la demande de mesures provisoires, qui est l'accessoire de la demande de suspension, est également rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS,

C. DE WREEDE